

KV
N°04 SOC/18
DU 26/01/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 JANVIER 2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

A F F A I R E :

Monsieur FAHE DENIS

C/

La CIE
(Scpa Blessy et Blessy)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt
six janvier deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE
GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE
attachée des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur FAHE DENIS

APPELANTE:

Comparaissant et concluant en personne;

D'UNE PART:

Et :

La CIE

INTIMEE:

Représentée et concluant par la SCPA BLESSY &
BLESSY Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°469/CS1/2014 en date du 27 février 2014, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige, au profit du tribunal de travail de man ou de la section de tribunal de dabou.» ;

Par acte N°267 du greffe en date du 12 mars 2014, LA SOCIETE GENERAL REGULATION a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la cour sous le N°844 de l'année 2015 et appelée à l'audience du 19 juin 2015 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 novembre 2015 et fut utilement retenue à la date du 16 juin 2017 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis «déclarer les appels de la société GENERAL REGULATION SARL et NOUMAN TATA BASTOS recevables, les y dire cependant mal fondés, confirmer le jugement attaqué en toutes ses disposition »;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 26 janvier 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 81.10 du code du travail 2015, selon lesquelles, **le tribunal compétent est celui du lieu du Travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui du lieu de travail ;**

 Vu les pièces du dossier ;

Vu la requête écrite du 04 juin 2015 de monsieur FAHE DENIS, ex-releveur de la CIE à Man, domicilié à Dabou ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 19 juin 2017;

Oui la société CIE, en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour Monsieur FAHE DENIS, appelant, non comparant ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur FAHE DENIS, ex releveur de la Compagnie Ivoirienne dite CIE, en service à Man a été licencié pour faute lourde ;

Poursuivant le paiement de ses droits de rupture, Monsieur FAHE DENIS a assigné la CIE, son employeur, par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, par requête du 04 juin 2015 dans laquelle il précise être domicilié à Dabou ;

Vidant sa saisine, le Tribunal du Travail d'Abidjan s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal du Travail de Man ou Dabou, par jugement social n°1034/CS du 19 mai 2016,

Par déclaration n°402/2016 du 09 juin 2016 faite au Greffe, Monsieur FAHE DENIS a relevé appel du jugement sus référencé, sans toutefois, déposer d'écritures à l'appui de son recours ;

Invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 81.10 du code du travail, la CIE plaide en réplique, le débouté de l'appel et partant la confirmation du jugement attaqué, comme procédant d'une saine appréciation des faits ;

Le Ministère Public a reçu communication de la cause et conclut à la confirmation du jugement ;

SUR CE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La CIE ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de Monsieur FAHE DENIS ayant été régulièrement relevé en la forme, il sied de le déclarer recevable;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.10 du code du travail 2015, le tribunal compétent est celui du lieu du Travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui du lieu de travail ;

Il est acquis aux débats comme résultant de l'absence de contestation de Monsieur FAHE DENIS, l'appelant qu'il était en service à Man et qu'il est domicilié à Dabou ;

Dans ces conditions, en ayant décliné sa compétence au profit du Tribunal de Travail de Man ou de la Section de Tribunal de Dabou, le premier juge a fait une bonne application de la loi, de sorte que le jugement entrepris mérite confirmation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

-Déclare l'appel de monsieur FAHE DENIS recevable ;

-L'y dit bien cependant mal fondé ;

-L'en déboute ;

-Confirme le jugement social n°1034/CS 1 du 19 mai 2016 attaqué, en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

